



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 10260

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires privés d'emploi. La réglementation de l'UNEDIC encadre de façon très restrictive les possibilités de cumul d'une allocation de chômage avec les vacations de sapeur-pompier volontaire ; néanmoins, elle permet à ceux qui sont déjà éprouvés par la perte de leur emploi de poursuivre ou de participer à une mission de service public indispensable dont la valeur est unanimement reconnue. Par contre, dans le cadre de conventions de conversion, aucun cumul n'est possible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une solution puisse être rapidement trouvée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation de certains sapeurs-pompiers volontaires au chômage à la suite d'une perte involontaire d'emploi au titre d'une autre activité salariée. Il s'inquiète des conditions dans lesquelles certaines Assedic appliquent la réglementation du régime d'assurance-chômage lorsque ces personnes participent à une action de lutte contre l'incendie pendant leur période d'indemnisation ainsi que pendant la durée d'adhésion à la convention de conversion. L'attention de l'Unedic a été appelée sur l'application de la réglementation relative aux activités réduites à cette catégorie particulière de demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance-chômage afin que leur situation soit traitée de façon identique par les Assedic ainsi que sur la règle de non-cumul entre une allocation spécifique de conversion et une activité occasionnelle rétribuée sous forme de vacations. Par ailleurs, ces personnes pourront éventuellement bénéficier d'un nouveau dispositif en cas de reprise d'emploi. En effet, afin d'apporter une plus grande incitation à cette reprise d'emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de son allocation d'assurance chômage ou de conversion antérieure. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, est calculée et évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic relatif aux modalités d'application de la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10260

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 334

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2911